

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 629-AR 2022 OBJET : autorisation d'ouverture des commerces
les dimanches : 08 et 15 janvier – 30 avril – 25 juin – 03 septembre – 1^{er}
octobre – 26 novembre – 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26, L.3131-27 et R.3132-21,

Vu la demande présentée par l'Administrateur Unique du Groupement des Commerçants du Centre Commercial Porte de Lyon tendant à l'ouverture exceptionnelle au public de l'ensemble des commerces composant le Centre Commercial Porte de Lyon, situé à Dardilly,
Considérant que ces demandes d'ouvertures exceptionnelles entrent dans le cadre des dimanches autorisés par la loi quinquennale du Code du Travail, articles L 221-5 et L 221-19,

Consultés en septembre, les services métropolitains ont indiqué qu'il n'y aurait pas de délibération du Conseil Métropolitain.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Dardilly émis par délibération n°073_DL2022 en date du 17 novembre 2022 à une ouverture **les dimanches 08 et 15 janvier – 30 avril – 25 juin – 03 septembre – 1^{er} octobre – 26 novembre – 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023** pour les branches d'activités visées ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 : les commerces exerçant leurs activités sur le territoire de la commune de Dardilly, à savoir :

<i>Branches professionnelles</i>
Hypermarché
Prêt à porter
Commerce de détail de la chaussure
Commerce de lingerie, draps, serviettes de bains
Commerce de détail d'articles de téléphonie
Bijouterie

Parfumerie
Optique
Carterie, gadgets
Commerce de détail d'articles de sport et de loisir

sont autorisés à employer du personnel salarié **les dimanches : 08 et 15 janvier – 30 avril – 25 juin – 03 septembre – 1^{er} octobre – 26 novembre – 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Suivant l'article L3132-27 du Code du travail : chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps donné par roulement dans les 15 jours précédant ou suivant les dimanches travaillés et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ou conforme aux dispositions éventuellement plus favorables de la convention collective.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et notifié à la Direction du Centre Commercial Porte de Lyon.
Il sera affiché à la mairie.

Fait à DARDILLY, le 22 novembre 2022.

**Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué F
RHÔNE

